

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 DÉCEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 84

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

N° 61 de M. Van der Goes van Naters à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Objet: Employé de la Hansa-Rohstoffverwertung impliqué dans une affaire de ferraille 1629/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 13-61 du 13 décembre 1961 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique 1630/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements économiques dans la république du Congo (Brazzaville) 1634/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Règlement intérieur de la Commission 1635/61

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1961.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1962 reste fixé à 350 francs belges (NF. 35,—).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 61

de M. Van der Goes van Naters

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(21 novembre 1961)

Objet: Employé de la Hansa-Rohstoffverwertung impliqué dans une affaire de ferraille

1. La Haute Autorité est-elle disposée à faire savoir dans quelles circonstances et pour quels motifs le Schöffengericht de Düsseldorf a acquitté l'employé A.T. de la Hansa-Rohstoffverwertung GmbH de l'accusation de fraude de ferraille?

2. Est-il exact qu'il n'avait été retenu à sa charge que les préjudices causés au ministère fédéral de l'économie et non pas ceux causés à la Caisse de péréquation de la C.E.C.A. à Bruxelles?

3. Est-il exact que par la transaction en question (faire passer la ferraille bon marché du marché intérieur pour de la ferraille chère de provenance américaine ou canadienne), la caisse

de péréquation a subi un préjudice d'environ 200.000 dollars? La Haute Autorité n'a-t-elle pas déposé plainte?

4. Est-il exact que lors de l'audition des témoins, le ministère fédéral de l'économie aussi bien que la Caisse de péréquation ont minimisé le fait commis et qu'il a même été prétendu qu'il avait eu lieu avec leur approbation? La Haute Autorité est-elle d'accord avec cette ou ces conceptions? Dans la négative, comment explique-t-elle l'attitude contradictoire de la Haute Autorité et des fonctionnaires de la Caisse de péréquation qu'elle contrôle?

5. Si l'on ne peut pas conclure de cet acquittement qu'il n'y a pas de personne lésée, à qui, dans ces conditions, A.T. a-t-il fait subir un préjudice de ce montant?

Réponse

(14 décembre 1961)

Ad 1 Sur la base d'un rapport de la S.A. Fiduciaire suisse, la Haute Autorité a saisi le procureur compétent des éléments de fait qui ont conduit ultérieurement à une poursuite pénale contre un employé de la Hansa-Rohstoffverwertung GmbH. Toutefois, l'accusé a été acquitté de l'accusation de fraude par un jugement du Schöffengericht de Düsseldorf en date du 9 novembre 1961, fondé sur la preuve de son innocence.

Les tribunaux sont indépendants et exclusivement soumis à la loi. La Haute Autorité n'ayant pas de compétences en matière de poursuites pénales, elle ne peut répondre sur les suites données à ses informations à la justice.

Ad 2 — 5 Voir réponse sous 1.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 13-61

du 13 décembre 1961

relative à la prolongation de l'application de l'article 37
du traité pour le royaume de Belgique

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 15, 37 et 86 du traité;

vu la décision n° 46-59 du 23 décembre 1959 relative à l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1959, page 1327/59) modifiée par les décisions n° 1-60 du 18 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 janvier 1960, page 103/60) et n° 24-60 du 7 décembre 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 décembre 1960, page 1534/60);

vu la décision n° 25-60 du 20 décembre 1960 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 décembre 1960, page 1915/60), vu les décisions n° 6-61 du 29 mars 1961, n° 9-61 du 11 octobre 1961 et n° 10-61 du 22 novembre 1961 sur l'augmentation des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et deux autres pays de la Communauté pour l'année 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 avril 1961, page 579/61, du 19 octobre 1961, page 1240/61, du 30 novembre 1961, page 1482/61);

vu la demande du gouvernement belge du 10 novembre 1961, tendant à la prolongation de l'application de mesures de protection selon l'article 37 et vu le memorandum du 18 novembre 1961 motivant cette demande;

considérant que les raisons qui, durant les deux dernières années, ont incité la Haute Autorité à prendre des mesures de protection en faveur de l'économie belge subsistent encore; qu'il a été procédé au cours de l'année 1961 à la fermeture définitive de mines de charbon belge représentant une capacité de production de l'ordre de 2 millions de tonnes calculée sur la base de la production réalisée en 1957 par ces mines; qu'en dépit de cette application systématique du programme de fermeture prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 46-59 il existe encore dans l'industrie charbonnière belge, entre les possibilités de production et d'écoulement, un déséquilibre structurel important; que sur la base des prévisions cette situation persistera en 1962;

considérant que cette situation des charbonnages belges rend nécessaire la poursuite des mesures d'assainissement actuellement en cours; que d'autre part cependant, il y a lieu de prendre en considération, comme il a déjà été exposé dans la motivation de la décision n° 46-59, la grande importance que revêt l'industrie charbonnière belge pour l'économie générale de la Belgique; que, dans certaines régions de Bel-

gique, les charbonnages présentent une importance décisive pour toute l'activité économique, ainsi que pour le climat social et politique qui y règne;

considérant que le processus d'assainissement encore nécessaire des charbonnages belges ne peut donc pas être abandonné à lui-même; qu'il exige des mesures de réglementation à défaut desquelles il en résulterait, dans la situation économique et sociale actuelle, un danger sérieux de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge; que toutefois, ni la Haute Autorité, ni le gouvernement belge ne disposent, en vertu des dispositions normales du traité, de moyens appropriés pour écarter une telle menace; que les subventions du gouvernement belge accordées à certaines entreprises en vertu du paragraphe 26, chiffre 4, de la convention relative aux dispositions transitoires ne suffisent pas à elles seules pour écarter cette menace; que, de ce fait, il existe encore présentement une situation dans laquelle la non-intervention de la Haute Autorité serait de nature à provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie du royaume de Belgique; que, pour ces raisons, la Haute Autorité estime nécessaire la poursuite de l'application de mesures exceptionnelles et temporaires au titre de l'article 37 du traité;

considérant que le but de ces mesures doit être d'éliminer le risque de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge; qu'à cet effet, avant toute chose, le gouvernement belge doit continuer d'assumer l'obligation, qui lui est faite à l'article 2 de la décision n° 46-59, de prendre les mesures nécessaires à l'assainissement des charbonnages belges afin qu'ils soient intégrés aussi rapidement que possible dans le marché commun et deviennent compétitifs dans ce marché sans subventions ou autres mesures d'aide; que, sous réserve d'autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'assainissement de l'industrie charbonnière belge, le gouvernement belge reste obligé de poursuivre l'exécution du programme de fermeture prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la décision précitée; que ce programme prévoit, pour la fin de 1963, la réduction de 9,5 millions de tonnes des capacités de production; que, sur ce programme, il reste encore à fermer en 1962 et 1963 une capacité de production de 2,5 millions de tonnes, calculée sur la base de la production réalisée en 1957 par les mines à fermer; qu'une individualisation des mines à fermer en 1962 n'a pas encore été présentée jusqu'ici; que, toutefois, le gouvernement belge s'est engagé à indiquer en détail pour le 31 mai 1962 au plus

tard à la Haute Autorité les fermetures à effectuer en 1962;

considérant que les restrictions apportées en 1960 et 1961 aux échanges de charbon entre la Belgique et les autres États membres de la Communauté, ainsi que les restrictions aux importations de charbon en provenance de pays tiers ont permis l'exécution ordonnée du programme de fermetures; que, par suite, et pour les mêmes motifs, la Haute Autorité estime encore nécessaire pour l'année 1962 le maintien de pareilles restrictions;

considérant que, pour souligner le caractère purement temporaire de ces mesures et conformément au principe, que l'on retrouve dans les autres dispositions du traité, d'une application dégressive des mesures de protection, la Haute Autorité juge qu'il est nécessaire d'assouplir en 1962 les restrictions apportées aux livraisons et aux importations en Belgique, sans que soient compromises les mesures d'assainissement des charbonnages belges prévues à l'article 2 de la décision n° 46-59; que, tenant compte de l'évolution prévisible pour ladite année de la production et de l'écoulement de charbon belge la Haute Autorité estime possible de relever uniformément de 4 % les tonnages des livraisons des pays de la Communauté à la Belgique fixés par la décision n° 25-60; que, par ailleurs, le contingent maximum fixé pour les importations de charbon des pays tiers en Belgique peut être augmenté de 3,3 %;

considérant en outre qu'il est souhaitable d'instaurer une adaptation souple des restrictions aux livraisons, à l'évolution réelle de la production et des ventes sur le marché charbonnier belge; qu'à cet effet la possibilité doit être prévue de relever, sous certaines conditions, au cours de l'année 1962, les tonnages de livraisons fixés aux articles 1 et 2; que, spécialement en raison de la situation actuelle du marché de l'anhracite, les livraisons de ce charbon à la Belgique peuvent être facilitées; que la consultation préalable des États intéressés aux livraisons vers la Belgique doit être prévue pour pouvoir satisfaire au principe du traitement équitable de tous les États de la Communauté;

considérant que pour les dispositions des articles 1, 2, 7 à 10 de la décision n° 46-59, qui resteront en vigueur, il faut prévoir qu'elles s'étendront également aux dispositions de la nouvelle décision; que, pour tenir compte d'éléments nouveaux, le texte de l'article 11 de la décision n° 46-59 doit être modifié;

après consultation du Conseil spécial de ministres,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance des pays de la Communauté à destination de la Belgique est fixé pour l'année civile 1962 à 3.276.000 tonnes.

(2) Ce contingent est réparti comme suit entre les pays de la Communauté:

République fédérale d'Allemagne	2.148.000 t
France	268.000 t
Pays-Bas	860.000 t

Article 2

(1) Le contingent pour les livraisons de houille et d'agglomérés de houille de la Belgique aux autres pays de la Communauté est fixé, pour l'année civile 1962, à 1.995.000 tonnes.

(2) Ce contingent est réparti comme suit entre les pays de la Communauté:

République fédérale d'Allemagne	200.000 t
France	950.000 t
Luxembourg	45.000 t
Pays-Bas	800.000 t

(3) Les livraisons de charbon belge à l'Italie, effectuées par alignements sur les offres de pays tiers au titre de l'article 60, dernier alinéa, du traité, ne sont soumises à aucune restriction.

Article 3

(1) Sur demande d'un État membre, la Haute Autorité peut augmenter à son bénéfice le tonnage des livraisons à la Belgique fixé à l'article 1 si:

a) Le gouvernement belge se rallie à la demande;

b) La limite fixée à l'article 2 pour les livraisons de la Belgique à destination du pays demandeur est augmenté du même tonnage;

c) L'augmentation des tonnages de livraisons visés aux articles 1 et 2 n'est pas de nature à compromettre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge, prévue à l'article 2 de la décision n° 46-59;

d) L'augmentation de ces tonnages n'enfreint pas le principe du traitement équitable des États membres de la Communauté.

(2) La condition mentionnée sous b) n'est pas applicable aux livraisons d'antracite des autres pays de la Communauté vers la Belgique, pour autant que la Haute Autorité soit à même de s'assurer qu'il s'agit bien de livraisons d'antracite; est à considérer comme antracite, dans le sens de la présente disposition, un charbon d'une teneur en matières volatiles égale ou inférieure à 10 % et d'un calibre égal ou supérieur à 5 mm.

(3) Avant toute augmentation des tonnages visés aux articles 1 et 2, la Haute Autorité consultera les gouvernements des autres États membres intéressés à des livraisons de charbon à la Belgique.

Article 4

(1) Les importations en Belgique de houille et d'agglomérés de houille en provenance de pays tiers ne peuvent au cours de l'année civile 1962 dépasser le tonnage de 640.000 tonnes.

(2) Le gouvernement belge est tenu d'éviter toute discrimination dans la répartition de ce tonnage d'importation.

Article 5

(1) Le gouvernement belge est tenu de prendre toutes les mesures propres à l'application des restrictions aux livraisons et aux importations prévues aux articles 1 à 4 de la présente décision. Les mesures prises doivent être communiquées à la Haute Autorité.

(2) S'il est nécessaire de répartir entre producteurs, négociants et consommateurs les tonnages de livraisons fixés aux articles 1 à 3, le gouvernement belge est tenu de procéder à cette répartition, en accord avec les gouvernements intéressés, selon des critères équitables approuvés par la Haute Autorité.

Article 6

Les articles 1, 2, 7 à 10 de la décision n° 46-59 restent en vigueur, leur application s'étendant aux dispositions de la présente décision.

Article 7

La Haute Autorité modifiera ou abrogera la présente décision:

1. Si elle constate que la situation visée à l'article 1 de la décision n° 46-59 s'est modifiée ou a disparu;
2. Si, le 31 mai 1962 au plus tard, elle n'est pas en possession de l'individualisation des fermetures à effectuer dans une mesure appropriée en 1962 ou si le plan d'assainissement de l'industrie charbon-

nière belge prévu à l'article 2, alinéa 2, de la décision n° 46-59 n'est pas effectivement exécuté.

Article 8

(1) La présente décision sera notifiée aux gouvernements des pays membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(2) Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 13 décembre 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements économiques dans la république du Congo (Brazzaville)

En date du 10 décembre 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de trois projets de caractère économique, présentés par la république du Congo (Brazzaville), qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

Projet n° 12.23.205: Achat de 50 wagons grumiers (n° d'attente F/MC/28/61) pour un montant en engagement provisoire de 90.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 365.000 unités de compte).

Projet n° 12.23.206: Passage de la vallée de la Lefini (n° d'attente F/MC/31/61) pour un montant en engagement provisoire de 255.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.033.000 unités de compte).

Projet n° 12.23.207: Routes Pointe-Noire/Bas Kouilou et Pointe-Noire/Cabinda (n° d'attente F/MC/32/61) pour un montant en engagement provisoire de 470.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.904.000 unités de compte).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

Au cours de sa réunion du 13 décembre 1961, la Commission a délibéré et adopté une modification à l'article 11, paragraphe 2, de son règlement intérieur du 8 juin 1960, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 16 août 1960.

Le texte nouveau de l'article 11, paragraphe 2, se lit comme suit:

«Toutefois, les chefs des services créés en application de l'article 9, leurs adjoints et agents assimilés, ainsi que d'autres agents ou catégories d'agents désignés par la Commission, sont nommés et révoqués par la Commission, sur la proposition des membres de la Commission chargés du secteur d'activité auquel l'intéressé appartient. Les agents des cabinets des membres de la Commission sont nommés par la Commission sur la proposition du membre dont ils dépendent et révoqués par celle-ci sur la proposition de ce membre. Les mêmes dispositions sont applicables pour l'acceptation des démissions.»

Par la Commission

E. HIRSCH

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A partir de 1962, le *Bulletin statistique: Charbon et Acier* sera remplacé par les publications suivantes:

Charbon et Autres Sources d'énergie

avec données statistiques sur les produits suivants:

- houille
- coke de houille
- agglomérés de houille
- briquettes de lignite

et les rubriques suivantes:

- production
- stocks
- emploi
- rendement
- salaires horaires
- échanges intérieurs et extérieurs
- livraisons aux consommateurs

avec en plus:

- prélèvement
- pétrole et produits pétroliers
- gaz
- courant

Sidérurgie

avec données statistiques sur:

- production de fonte, d'acier brut et de laminés répartie par procédé et par sortes
- approvisionnement et consommation de matières premières et d'énergie
- commandes et livraisons par produits et par pays
- échanges intérieurs et extérieurs
- emploi, salaires horaires et nombre d'heures effectuées
- mines de fer

avec en plus:

- prélèvement
- projets d'investissements
- négoce de la ferraille
- consommation d'acier brut, etc.

Ces deux publications paraissent:

- bimestriellement
- en quatre langues (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix pour chaque publication: Numéro: 50,— frb. (NF 5,—)
Abonnement annuel: 250,— frb. (NF 24,50)

Voir au verso, bureaux de vente et d'abonnement.